



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 75 du 10 décembre 2015**

**Recueil des Actes Administratifs  
de la Préfecture de l'Isère  
n° 75 du 10 décembre 2015**

SOMMAIRE :

## **1- Préfecture et sous-préfectures :**

### **Préfecture**

#### **CABINET DU PRÉFET**

##### **Bureau du Cabinet**

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 23 novembre 2015 attribuant l'honorariat des élus locaux à Madame Andrée RABILLOUD

##### **Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)**

Arrêté interpréfectoral fixant le règlement d'eau de la chute de Chailles - concessionnaire Ferropem

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)**

##### **Bureau de la vie démocratique**

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté autorisant les Baptêmes de copilote (Téléthon) le samedi 5 décembre 2015 - commune de Saint Ondras

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)**

##### **Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique**

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Arrêté portant sur l'instauration d'une servitude publique de canalisation d'eau potable sur la commune de Chapareillan

Arrêté portant modification de la zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges.

##### **Bureau du conseil et du contrôle budgétaire**

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Villefontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Charvieu-Chavagneux dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

## **2- Services départementaux :**

### **Direction départementale des territoires (DDT)**

Arrêté interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre

Arrêté portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour le département de l'Isère

Arrêté suspendant l'autorisation de Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

Arrêté autorisant le défrichage de bois sur le territoire de la commune des Adrets

Arrêté autorisant le défrichage de bois sur le territoire des communes de BERNIN, CHAMPS-PRES-FROGES, CROLLES, FROGES, GONCELIN, LA BUISSIÈRE, LA PIERRE, LA TERRASSE, LE CHEYLAS, LE TOUVET, LUMBIN, PONTCHARRA, SAINT-NAZAIRE-LES EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE et TENCIN en vue de réaliser le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble

Arrêté relatif à la dérogation à la Période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2015/2016

Arrêté relatif à l'abrogation des arrêtés d'agrément des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ - Constitution et agrément de l'AICA d'ANTHON – CHAVANOZ

Arrêté relatif aux terrains soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ - Abrogation des arrêtés préfectoraux des 10 février et 15 mars 1971 - concernant le territoire des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ

Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux des 24 mars 1972 et 31 août 1989 (modificatif) portant respectivement délimitation des réserves de chasse de CHAVANOZ et ANTHON - Délimitation de la réserve de chasse de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ

Arrêté relatif au retrait des agréments des ACCA d'ECLOSE et de BADINIÈRES des 15 février et 30 mars 1972 - constitution et agrément de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRES

Arrêté relatif aux terrains soumis à l'action de l'ACCA abrogation des arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1970 et 12 janvier 1971

Arrêté portant abrogation des arrêtés préfectoraux des 15 février 1972 et 14 août 1987 (modificatif) portant délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA d'ECLOSE du 30 mars 1972 concernant la délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA de BADINIÈRES

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 14 janvier 2016

Arrêté de prolongation - instruction du dossier loi sur l'eau - STEP des Blâches - Péage de Roussillon

### **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère**

Délégation de signature concernant le centre des impôts fonciers de SAINT MARCELLIN

### **Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère (DSDEN)**

Arrêté relatif à l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires de l'école primaire de la commune de la MORTE

## **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de «Retrait» d'un organisme de Services aux Personnes

### **3- Autres services :**

#### **Établissements publics**

##### **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes**

Avenant n° 10 à la Décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsables de direction.

**Préfecture de l'Isère**

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le

**ARRETE**

**portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 23 novembre 2015  
attribuant l'honorariat des élus locaux à Madame Andrée RABILLOUD**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

**Vu** la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2015, par lequel Monsieur Louis ROY, Maire de Saint-Agnin Sur Bion, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Madame Andrée RABILLOUD ;

**Considérant que** Madame Andrée RABILLOUD a exercé la fonction d'élue en tant que conseillère municipale de 1977 à 1978, d'adjointe au Maire de 1978 à 1989, puis de Maire de 1989 jusqu'en 2014, soit durant 37 ans, sur la commune de Saint Agnin Sur Bion (Isère) ;

**Sur proposition du** Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Andrée RABILLOUD, ancienne élue locale, est nommée Maire honoraire de la commune de Saint-Agnin Sur Bion (Isère).

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Agnin Sur Bion (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

*NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code*



PRÉFET DE L'ISERE  
PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
FIXANT LE REGLEMENT D'EAU DE LA CHUTE DE CHAILLES  
CONCESSIONNAIRE FERROPEM**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national de la  
Légion d'Honneur

Vu le code de l'Energie et notamment, son article L 520-4 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 30 Mars 2007 concédant à FERROPEM la chute de CHAILLES et le cahier des charges annexé ;

Vu la consultation des services et collectivités concernées effectuée entre le 20 février 2014 et le 13 avril 2015 ;

Vu le rapport de la DREAL daté du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Isère en date du 09 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Savoie en date du 04 juin 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie ;

ARRESENT :

**Article 1er**

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de CHAILLES. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.

**Article 2 : Exploitation normale de la chute**

**2.1 Modalités d'exploitation**

L'exploitation de l'aménagement fonctionne exclusivement au fil de l'eau.

Celle-ci est gérée par une équipe de 4 personnes travaillant à la journée et assurant une astreinte permanente en dehors des heures de présence. Toutes les informations, commandes et vidéo concernant le barrage, les chambres de mise en charges sont regroupés au poste de contrôle de la centrale sur une supervision par l'intermédiaire de fibres optiques et de câbles. Ce même poste regroupe également les alternateurs, le poste de transformation et

toutes autres informations nécessaires au bon fonctionnement de la centrale. Toutes les manœuvres de tous les organes de l'aménagement hydroélectrique sont commandés à partir de ce poste de contrôle.

Pendant les périodes d'astreintes, les défauts sont envoyés au personnel par un système d'appel sur téléphone GSM ou ligne téléphonique, le poste de supervision est accessible via un accès internet.

La gestion automatique des groupes alternateurs, est adaptée aux apports entrants dans la retenue.

## **2.2 La retenue amont**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne soit ni supérieur au niveau normal d'exploitation 360.00 mNGF, ni inférieur au niveau 358.50 mNGF, côte minimum de fonctionnement des ouvrages de desserte du débit réservé.

La gestion de la retenue entraînera un marnage du plan d'eau pouvant atteindre 1.50 mètres en fonction des débits entrants.

## **2.3 En aval de l'usine**

En dehors des périodes de crues, à l'aval de l'usine le fonctionnement au fil de l'eau ne produira pas de variations brutales de débit dans le cour d'eau.

### **Article 3 : Suppression des embâcles**

Les corps flottants qui pourraient apparaître dans l'emprise de la retenue, à l'occasion notamment d'épisodes de crues, seront enlevés par les soins de l'exploitant au cours des périodes d'entretien programmées. Ces opérations d'entretien auront pour objet d'assurer le bon fonctionnement hydraulique de la prise d'eau, des évacuateurs et de la vidange.

Il en est de même des corps flottants déposés par le cours d'eau aux abords immédiats de la restitution, ceci afin de maintenir les bonnes conditions d'écoulement des débits turbinés.

Ces embâcles seront éliminés au besoin par brulage sur site dans le respect des réglementations sur l'emploi du feu.

### **Article 4 : Exécution des chasses**

Pour assurer le bon fonctionnement des installations à la côte 360 mNGF, et éviter l'ensablement dans les zones d'entonnement de la prise d'eau et de l'ouvrage de vidange, l'exploitant pratiquera des chasses pendant les périodes de hautes eaux au cours desquelles sont concentrés les phénomènes de transport solide.

Ces chasses seront effectuées au moyen des vannes de fond par pas de 15 cm. Elles pourront être effectuées avec un abaissement du plan d'eau à la côte 356.50 mNGF.

### **Article 5 : Dégrillages**

- dégrilleurs barrage
- dégrilleurs vieux canal

La prise d'eau située en amont immédiat du barrage de Chailles, en rive gauche de la retenue, est équipée d'une grille fixe à pas fin de 2 cm, qui sera débarrassée de tous les corps morts.

Le canal aérien, appelé "vieux canal" est construit en surplomb des Gorges de Chailles et traverse 13 tunnels d'une longueur cumulée de 762 m; il est équipé d'une grille à pas fin de 2 cm qui sera débarrassée de tous les corps morts.

Ceux-ci seront stockés et éliminés selon les modalités définies à l'article 3.

#### **Article 6 : Exploitation en période de crue**

L'évacuation des crues se fait par les trois vannes principales du barrage, vannes STONEY (vannes de fond) numérotées 1, 2, 3. Celles-ci sont gérées par un automate qui a pour consigne de les réguler à la côte 360.00 mNGF.

Lors des crues, et dès que le débit du GUIERS devient supérieur au débit d'équipement 17 m<sup>3</sup>/s, l'exploitation habituelle consiste à relever la vanne n°1, puis, au fur et à mesure des besoins la vanne n°2 et en dernier recours la vanne n°3.

Les vannes 1 et 2 mesurent chacune 10 mètres de longueur et 2,50 mètres de hauteur. Chaque vanne en période de crue écoule 110 mètres cubes secondes. La vanne 3 mesure 5 mètres de longueur et 3,50 mètres de hauteur, elle écoule 85 mètres cubes secondes.

En période de très hautes eaux, lorsque les deux vannes Stoney n°1 et n°2 sont ouvertes complètement pour une crue d'environ 200 m<sup>3</sup>/s, les turbines sont arrêtées découplées du réseau RTE ; les vannes du barrage sont systématiquement levées à la côte 360,50 mNGF en quelques minutes pour des raisons de sécurité des installations hydroélectriques et laissent donc passer librement la totalité du débit du Guiers.

Les vannes du barrage écoulent une crue de 300,00 mètres cubes secondes environ à la côte de 360,00 mNGF.

Des chasses seront effectuées au moyen des vannes de fond.

Elles pourront être effectuées avec un abaissement du plan d'eau à la côte 356.50 du mNGF, en application d'une consigne de crue approuvée par le Préfet et notifiée aux Maires des communes concernées.

Cette consigne doit se composer de deux documents, consigne générale définissant les principes d'évacuation des crues et consigne d'exploitation normale et en crue décrivant précisément les modes d'exploitation.

Les consignes générale et d'exploitation normale et en crue font l'objet d'un processus d'approbation par les Préfets de l'Isère et de la Savoie. La consigne générale est notifiée aux maires des communes concernées.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la côte 356.50 mNGF, réalisé en application du règlement d'eau et notamment en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 7 : Sécurité et protection des tiers**

L'exploitation de la chute de CHAILLES pourra engendrer des risques vis à vis des tiers qui fréquentent le domaine d'influence hydraulique de cet aménagement. Ce domaine d'influence est constitué :

- de la zone de la retenue
- du tronçon du cours d'eau court circuité
- des canaux d'aménés et déversoirs



- du tronçon du cours d'eau à l'aval de la restitution

Sur la base d'une analyse des risques de référence et des informations dont il dispose, l'exploitant sera tenu de procéder à une analyse des risques, et si nécessaire d'apporter les modifications ou compléments de signalisation utiles.

Au regard de l'évaluation et de l'analyse des risques ainsi que des nécessités de production hydroélectrique en période de pointe, le mode de fonctionnement sera repris dans les consignes d'exploitation établies par l'exploitant et tenues à disposition du service en charge du contrôle.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées sont disposés sur tous les accès recensés, sur les deux rives du tronçon court circuité entre l'aval immédiat du barrage de CHAILLES et le lieu de restitution des débits turbinés.

Ces panneaux sont recensés sur une carte.

Les abords du barrage et de la prise d'eau sont clôturés.

### **7.1 Dans la zone de retenue**

Le mode d'exploitation de la chute se traduira par des variations du niveau du plan d'eau, en fonction des débits entrant, pouvant atteindre 2 mètres de hauteur. En conséquence, toute activité sur le plan d'eau sera interdite à l'exception de celles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'aménagement.

### **7.2 Dans le tronçon court circuité**

Les variations de débits dans le tronçon court circuité pourront être générées par :

- le fonctionnement des vannes de vidange de fond utilisées
  - lors des opérations de vidanges annuelles,
  - lors des chasses pratiquées à l'occasion des épisodes de crues,
  - lors des essais de fonctionnement,
  - lors d'incidents, perturbations atmosphérique ou incidents sur le matériel qui obligent un arrêt rapide des machines.
- les déversements sur les évacuateurs de crues

La moyenne inter annuelle des déversées est de 108 jours/an.

En période de crues, le risque sera inchangé dans le tronçon court circuité par rapport à une situation naturelle, puisque la retenue n'a pas d'effet atténuateur.

En phase de vidange, les modalités pratiques de cette opération seront définies par l'arrêté inter-préfectoral de vidange.

### **7.3 Canaux d'amenés et abords des déversoirs**

L'accès des canaux est interdit à toutes personnes non autorisées

Lors d'incidents, perturbations atmosphériques ou incidents sur le matériel qui obligent un arrêt rapide des machines, les eaux excédentaires sont déchargées par les déversoirs respectifs des canaux, à l'intérieur des gorges.

Un arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Isère et de la Savoie en date des 27 septembre et 7 octobre 1999 interdit la présence de toute personne et de toute activité à l'aval du barrage de Chailles, 20 m en amont et 50 m en aval du déversoir Vieux Canal ainsi que 20 m en amont et 50 m en aval du déversoir du canal souterrain.

En amont et en aval des deux déversoirs, l'arrêté inter-préfectoral fait l'objet d'un affichage sur des panneaux mettant en garde contre les dangers résultant des déversements.

#### **7.4 En aval de la restitution et du barrage**

Le niveau d'eau à l'aval de la restitution subit des fluctuations en fonction de l'hydraulicité de la rivière, du fait de son fonctionnement exclusif au fil de l'eau.

#### **7.5 Arrêt de l'usine**

En cas d'arrêt de l'usine qu'il soit programmé ou inopiné, le débit entrant est évacué jusqu'à hauteur de 17 m<sup>3</sup>/s par les déversoirs et au-delà par les vannes du barrage.

Des essais en date du 19 septembre 2014 ont permis de vérifier les conditions de déversements en cas d'arrêt de l'usine, en vue d'assurer la sécurité à l'aval du barrage de Chailles, particulièrement dans le contexte de l'utilisation du parcours de canyoning.

#### **Article 8 : Qualité des eaux restituées**

Les prélèvements de l'Agence de l'Eau sont situés en aval de Pont de Beauvoisin (pollution urbaine) et de la confluence avec l'Ainan (pollution industrielle).

Sur l'ensemble de mesures la qualité des eaux est bonne. On ne peut donc pas qualifier l'impact des restitutions de néfaste.

#### **Article 9 : Curage de la retenue**

Le curage de la retenue se fera à l'occasion des chasses évoquées à l'article 4 et des opérations d'entretien qui pourront s'avérer nécessaires à l'occasion des vidanges, celles-ci étant soumises à autorisation préfectorale, conformément à l'article 26 du cahier des charges.

L'usine travaille au fil de l'eau, la cote de retenue étant maintenue à 360.00 mNGF. L'ouverture régulière des vannes liée à la régulation du niveau à la cote de 360.00 mNGF tout au long de l'année, permet d'assurer l'évacuation régulière du transport solide vers l'aval. Les observations réalisées lors des phases d'abaissement autorisé du plan d'eau montrent le maintien d'un substrat de surface dominé par les galets et les graviers.

Le débit du Guiers est inférieur à 17 m<sup>3</sup>/s 258 jours/an en moyenne sur 6 ans ; on a observé 107 jours/an où le débit du Guiers est supérieur au débit d'équipement de 17 m<sup>3</sup>/s, ce qui induit des ouvertures des vannes de fond du barrage.

## **Article 10 : Dispositif de contrôle**

### **- Dévalaison piscicole :**

La solution retenue pour la dévalaison consiste à réaliser un exutoire à proximité du plan de grille fine, à côté de la vanne n°4. Le seuil de l'exutoire sera à 358.90 mNGF (soit 1,1 m sous la RN et 40 cm au-dessus du niveau minimum d'exploitation).

Le débit de l'exutoire sera régulé par un clapet et restitué dans un bassin de dissipation. Il devra être étudiée la possibilité d'implanter ce bassin au niveau du terre-plein entre la prise d'eau et l'aval du barrage (compatibilité avec la couverture de terrain au-dessus de la galerie de décharge à vérifier).

Le bassin alimentera une goulotte qui restituera l'eau à l'aval du barrage : la longueur du jet en sortie de goulotte devra être calculée si celle-ci est positionnée contre le bajoyer aval du terre-plein, sans dépasser dans l'emprise du rejet de la vanne V3 (risque d'arrachement en crue). Le jet devra être suffisamment long pour que son impact évite les affleurements rocheux en rive.

Il pourra être étudiée une solution alternative disposant la goulotte sur le mur bajoyer du Vieux canal avec une restitution plus en aval, au niveau de la vanne de nettoyage latérale, située à l'aplomb d'une fosse de réception naturelle.

Le débit de l'exutoire sera de l'ordre de 2% du débit d'équipement, sachant que le débit moyen turbiné annuel est bien inférieur au débit d'équipement (module à 11,5 m<sup>3</sup>/s et débit d'équipement à 17 m<sup>3</sup>/s).

### **- Contrôle du débit réservé :**

Pour permettre le contrôle du débit réservé, il sera étudiée la possibilité d'installation d'un afficheur déporté soit installé à proximité du portail d'accès, visible depuis l'extérieur. Cet afficheur indiquera la valeur du débit réservé restitué en temps réel, calculé d'après le niveau amont, l'ouverture de la vanne V4 ou V5, et la position du clapet de dévalaison.

### **- Mise en place du dispositif**

Dans l'année suivant la notification du règlement d'eau, le permissionnaire transmettra au Préfet et aux services en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les travaux réalisés.

Le rapport contiendra au minimum les éléments suivants :

- Un plan de situation au 1/25000 localisant les dispositifs de dévalaison (goulotte et plan de grille) et de restitution du débit réservé ;
- Le débit réservé (m<sup>3</sup>/s) transitant dans chaque organe de restitution ;
- La note de calcul du dimensionnement des dispositifs ;
- L'estimation de l'incertitude de lecture du débit réservé en fonction du batillage ;
- La description et les conditions d'accès (schémas et photographies) aux dispositifs comprenant le plan d'accès, un schéma et une photographie des dispositifs, de l'échelle limnimétrique et du marquage précis du niveau correspondant au débit minimal (marque de couleur réglet, zéro de l'échelle) ;
- Les modalités mises en place pour assurer l'entretien des dispositifs.

Le dispositif de dévalaison fera l'objet d'une visite de l'ONEMA en vue du versement de la subvention par l'agence de l'eau.

En cas d'insuffisance ou d'erreur manifeste pour l'atteinte des objectifs environnementaux visés, l'autorité administrative pourra édicter un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 11 : Moyens de surveillance**

Le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage de Chailles qui comprendra notamment les vérifications de son fonctionnement lors de ses tournées et des visites techniques approfondies. Les VTA devront être réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le barrage de Chailles est dispensé à titre dérogatoire de dispositif d'auscultation.

#### **Article 12 : Alerte en cas d'accident ou d'incident**

Pour l'aménagement des Gorges de Chailles les accidents ou incidents affectant le barrage et présentant un danger pour la sécurité civil sont classés et répertoriés dans le cahier des EISH (Evènements Importants pour la Sécurité Hydraulique).

Le responsable de l'exploitation doit en informer dans les meilleurs délais le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les préfets de l'Isère et de la Savoie ainsi que les maires intéressés.

Cette information sera réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 suivant la proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

#### **Article 13 : Voix et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter du présent arrêté, et de un an pour les tiers à compter de sa publication.

#### **Article 14 : publicité**

Le présent arrêté inter préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie, et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de Miribel-les-Echelles, des Echelles, de Saint Béron, de Saint Franc et de Voissant.

#### **Article 15 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,

Le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône Alpes,

Les Maires des communes de Miribel-les-Echelles des Echelles, de Saint Béron, de Saint Franc et de Voissant

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié monsieur le directeur général de FERROPEM, 517 avenue de la Boisse 73025 CHAMBERY et publié dans les conditions définies à l'article 14.

Grenoble, le  
Le Préfet de l'Isère

Chambery, le  
Le Préfet de la Savoie

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Grenoble, le 27 novembre 2015

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER  
Tél.: 04 76 60 32 91  
Fax : 04 76 60 32.30  
Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

## **A R R E T E N° 2015-02-BVD**

### **HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Monsieur Richard GUERIN**  
**10, route de la Gare**  
**38120 VOUREY**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'habilitation funéraire en date du 15 octobre 2015, complétée le 18 novembre 2015, présentée par M. Richard GUERIN exploitant de l'entreprise individuelle maçonnerie paysagère, création et entretien de parcs et jardins, terrassements et V.R.D, fossoyage, située 10, route de la Gare 38120 VOUREY.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1er** : l'entreprise individuelle exploitée par, M. Richard GUERIN, située 10, route de la Gare 38120 VOUREY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

↳ fossoyage

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **15-38-183**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est valable **1 an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée **deux mois** avant l'échéance.

**Article 4** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20

Fax :

Courriel : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr

Références :

**ARRETE n°2015**  
**Baptêmes de copilote (Téléthon)**  
**samedi 5 décembre 2015**  
**commune de Saint Ondras**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par Mme la Présidente du Comité des Fêtes de Saint Ondras, en collaboration avec M. le Président du Rallye Club de la Bourbre, sollicitant l'autorisation d'organiser des baptêmes de copilote sur des voitures de rallye, à l'occasion du Téléthon, le samedi 5 décembre 2015;

**VU** les arrêtés n°A0238, A0239, A0240 et AO241 en date du 22 juillet 2015 du Maire de la commune de Saint Ondras en vue de réglementer sur sa commune respectivement la manifestation, la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation susvisée ;

**VU** les arrêtés n°2015-022 et n°2012-023 en date du 21 juillet 2015 du Maire de la commune de Valencogne en vue de réglementer la circulation et la chasse à l'occasion de la manifestation susvisée ;

**VU** les avis de :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale ,

- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Saint Ondras,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 19 novembre 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme la Présidente du Comité des Fêtes de Saint Ondras, en collaboration avec M. le Président du Rallye Club de la Bourbre, est autorisée à organiser le 5 décembre 2015, de 9h00 à 18h00, une manifestation sportive tendant à proposer au public des baptêmes de copilote à bord de voitures de rallye.

Cette épreuve ne fera en aucun cas l'objet d'un chronométrage ou d'un classement.

Le nombre de véhicules engagés sera limité à 20.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera sur des voies communales de Saint Ondras, selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation. La circulation et le stationnement sur ces portions de routes seront réglementés par arrêté municipal.

Le retour des véhicules au point de départ se fera par un itinéraire différent.

**ARTICLE 3** : M. Sébastien DREVON, président du Rallye Club de la Bourbre est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, M. DREVON remettra à M. le Maire de Saint Ondras, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. M. le Maire de la commune concernée devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les participants. Dans le cas où il constaterait que lesdites mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : S'agissant, pour le public concerné, d'une découverte du sport automobile et non d'une épreuve sportive, l'organisateur devra appliquer et faire appliquer les mesures suivantes :

- Les dispositions du Code de la Route, notamment en matière de vitesse, ainsi que les règles les plus élémentaires de prudence routière devront être strictement respectées par les conducteurs des véhicules, sur l'ensemble du parcours, y compris sur la partie de voirie privatisée pour l'occasion ;
- Prononcer l'exclusion systématiquement de tout pilote dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour le public mais également s'il transgresse les dispositions du Code de la Route ;
- Doter les personnes embarquées à bord des véhicules engagés de casques homologués et adaptés à leur morphologie ;
- Informer les pilotes, en préalable au début de la manifestation, de ces prescriptions et également du fait que les forces de l'ordre sont susceptibles d'effectuer des contrôles de vitesse.

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où des infractions seraient constatées par les forces de l'ordre, le commandant du dispositif de la Gendarmerie Nationale aurait tout pouvoir pour les sanctionner mais également mettre un terme à la manifestation s'il l'estime nécessaire.

**ARTICLE 6** : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs de la manifestation.

Les zones réservées ou accessibles au public devront être soigneusement délimitées. Le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux. Ces zones seront protégées par de la rubalise.

Les spectateurs devront être canalisés afin de leur interdire de d'accéder ou de circuler sur les portions de route réservées aux baptêmes.

Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de signaleurs, répartis judicieusement le long du parcours et notamment aux endroits jugés les plus dangereux.

Les organisateurs devront inviter les participants à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service.

**ARTICLE 7** : Le dispositif de secours présent lors de l'épreuve sera mis en place par la Croix Rouge Française et composé de quatre sauveteurs secouristes, équipés de leur matériel et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention en date du 24 août 2015.

Le docteur Philippe BRUSSIAUD sera présent en tant que médecin urgentiste et sera joignable au 06/48/29/65/06

Monsieur DREVON, organisateur technique sera joignable le jour de la manifestation au 06 10 05 68 40.

Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant les numéros d'urgence 15, 18 ou 112.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré

Par ailleurs, le libre accès permanent devra être laissé aux moyens de secours ainsi qu'aux poteaux d'incendie. Ceci sera matérialisé par la mise en place d'interdiction de stationner.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés au risque. Ils seront disposés aux points de contrôle des épreuves, tout au long du parcours ainsi que sur les zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer les extincteurs en cas d'accident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gant cagoule).

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation. L'accès des secours devra se faire en respectant le sens de circulation des voitures pour les baptêmes.



**ARTICLE 8 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à la charge des organisateurs. Aucune indication se rapportant à la manifestation ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 9 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** . La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le numéro de contrat 55375160 auprès des assurances ALLIANZ et présentée à la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 11 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 12 :**

- ◆ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- ◆ M. le Sous-préfet de la Tour du Pin,
- ◆ M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ◆ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- ◆ Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ Mme la Présidente du Comité des Fêtes de Valencogne,
- ◆ M. le Président de l'association « Rallye Club de la Bourbre »,
- ◆ MM. les Maires de Saint Ondras et Valencogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 3 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél. : 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral modificatif**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Portant renouvellement de la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment ses articles 17, 94 et 95;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain;

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, Section IV modifié par le décret du 27 mai 2005;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-4, L 121-6, L 122-2, L 122-9, R 121-6 à R 121-13;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,

**VU** les résultats du vote organisé le 30 septembre 2014 afin d'élire les membres du collège des élus locaux;

**VU** la désignation par le préfet des membres du collège des personnes qualifiées;

**VU** le compte rendu de la séance d'installation de la nouvelle commission qui s'est tenue le 6 novembre 2014 à la préfecture de l'Isère au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du président et du vice-président;

**VU** l'arrêté n° 2014328-0011 du 24 novembre 2014 instaurant la nouvelle Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

**VU** la demande de changement de nom Mme Marie-Claire BRIZION, maire de Clelles, membre titulaire du collège des élus locaux ;

**VU** la proposition du directeur du Conseil architecture, urbanisme et environnement pour procéder au remplacement de M. Christophe SCHNEIDER membre suppléant dans la liste des personnes qualifiées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder aux modifications susmentionnées dans la liste des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme désignés par arrêté du 24 novembre 2014;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014328-0011 du 24 novembre 2014 instaurant la nouvelle Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est modifié comme suit :

- Collège des élus locaux :

**Titulaire : Madame Marie-Claire TERRIER, maire de Clelles**  
en lieu et place de Madame Marie-Claire BRIZION

II - Collège des personnes qualifiées :

**Suppléant : Monsieur Jean-Pierre CHAMBON**, responsable du pôle urbanisme au CAUE  
en lieu et place de Monsieur Christophe SCHNEIDER

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et d'une insertion dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Grenoble le, 7 décembre 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé** Patrick LAPOUZE

Liste des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

## 1 - Collège des élus locaux

Titulaires	Suppléants
<b>Robert PINET</b> <i>Maire de St-Bonnet-de-Chavagne</i>	

## 2 - Collège des personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
<b>Serge GROS</b> <i>Directeur CAUE de l'Isère</i>	<b>Jean-Pierre CHAMBON</b>
<b>Jean-Claude DARLET</b> <i>Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère</i>	<b>André COPPARD</b>
<b>Jean-Luc ROUX</b> <i>Géomètre-expert</i>	<b>Philippe MAURIN</b>
<b>Benoît PARENT</b> <i>Directeur de l'AURG</i>	<b>Philippe COULLENS</b> <i>Juriste à l'AURG</i>
<b>Henri BIRON</b> <i>Président d'honneur et responsable de la commission Aménagement du territoire</i>	<b>M. Etienne SPANJAARD</b> <i>Président de la Maison de la nature et de l'environnement de l'Isère</i>
<b>Sylvie VALLET</b> <i>Urbaniste OPQU</i>	<b>Claire BONNETON</b> <i>Paysagiste DPLG, Urbaniste OPQU</i>

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral**

Portant sur l'instauration d'une servitude publique de canalisation d'eau potable sur la commune de Chapareillan

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-16 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Chapareillan en date du 9 décembre 2014 autorisant Madame le maire à demander l'ouverture d'une enquête de servitude pour l'établissement d'une servitude publique de canalisation d'eau potable sur la commune de Chapareillan ;

**VU** le dossier comprenant notamment une note technique, un plan de situation, un plan des travaux, les plans et états parcellaires ;

**VU** l'avis de Madame la directrice départementale des territoires en date du 29 mai 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité du 12/10/2015 au 19/10/2015 inclus ;

**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de Chapareillan

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Chapareillan en date du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable formulé le 3 novembre 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué au profit de la commune de Chapareillan une servitude publique de canalisation d'eau potable sur les parcelles désignées sur le plan et les relevés de propriété ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Sur ces parcelles, la commune de Chapareillan a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de Chapareillan.

**ARTICLE 4** : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5** : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

**ARTICLE 6** : Un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Chapareillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Grenoble le, 7 décembre 2015

le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé** Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral**

Portant modification de la zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges.

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 112-2 modifié et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural ;

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03734 du 21 avril 2008 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges ;

Vu la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Izeron a donné son accord sur le projet de modification de la ZAP par le retrait d'une partie de la parcelle B4 d'une surface de 0,5 ha sur la commune d'Izeron;

Vu la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cognin-les-Gorges. a donné son accord sur le projet de modification de la ZAP par le retrait d'une partie de la parcelle B4 d'une surface de 0,5 ha sur la commune d'Izeron ;

Vu le courrier du maire d'Izeron en date 8 janvier 2015 sollicitant la modification de la ZAP intercommunale ;

Vu les courriers en date du 19 janvier 2015 par lesquels le préfet de l'Isère a procédé à la consultation de la Chambre d'agriculture de l'Isère et de la Commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale d'orientation agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - la zone agricole protégée intercommunale sur le territoire des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges est modifiée selon le plan de délimitation et la note explicative joints en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexés au document d'urbanisme des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges dans les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3** - Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairies d'Izeron et Cognin-les-Gorges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : "Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné".

L'arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique (sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et en mairie d'Izeron et Cognin-les-Gorges

Les effets juridiques concernant la modification de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes d'Izeron et Cognin-les-Gorges et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 7 décembre 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé Patrick LAPOUZE**



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Villefontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 23 novembre 2015, justifiant de l'achat de trois terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 23 novembre 2015, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Villefontaine, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1348,50 € (mille trois cent quarante huit euros et cinquante centimes) au titre des équipements acquis (trois terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d’amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2015 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3:** le Secrétaire Général de la préfecture de l’Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l’Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Isère et notifié à la commune de Villefontaine

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Charvieu-Chavagneux dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** les factures produites, en date du 10 septembre 2015, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 18 novembre 2015, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Charvieu-Chavagneux, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2015 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Charvieu-Chavagneux

Fait à Grenoble, le 7 Décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
*Service Eau Nature*  
*Mission Politique et Gestion de l'Eau*

Affaire suivie par : Serge MONNIER  
Tél : 04.78.63 11 36  
serge.monnier@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-120901**  
**portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion**  
**des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.**

==

*Le Préfet de la Zone de Défense,*  
*Sud-Est*  
*Préfet de la région Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-1 à L.212-7 et R 212-29 à R 212-34;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;

VU la lettre en date du 19 novembre 2015 de la Sté VEOLIA Eau – Compagnie Générale des eaux ;

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

-----  
« **Article 1er** :

**I – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

3 représentants des usagers :

- • 1 représentant de sociétés fermières pour l'alimentation en eau potable : ***Sté VEOLIA Eau***,  
-----

Le reste sans changement. »

-----  
**Article 2** : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission locale de l'eau.

Lyon le -9 décembre 2015

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT





PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-341-DDTSE08**

interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,  
**Vu** la consultation du public organisée du 19 mai au 9 juin 2014,  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 10 septembre 2015,  
**Sur** proposition Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1** – Afin de prévenir la destruction du castor (*Castor fiber*) et de la loutre (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres situés sur les communes dont la liste et la carte figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2014251-0041 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 07 décembre 2015

Le PREFET

**Liste des communes où la présence du Castor et de la Loutre est avérée**

Annexe à l'arrêté préfectoral interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection de la loutre et du castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE	Code
38003	AGNIN	Castor(1)	1
38004	L'ALBENC	Castor(1)	1
38011	ANTHON	Castor(1)	1
38012	AOSTE	Loutre+Castor(3)	3
38014	ARANDON	Castor(1)	1
38016	ARZAY	Castor(1)	1
38017	ASSIEU	Loutre(2)	2
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	Loutre(2)	2
38022	LES AVENIERES	Castor(1)	1
38026	LA BALME LES GROTTE	Castor(1)	1
38027	BARRAUX	Castor(1)	1
38033	BEAULIEU	Castor(1)	1
38034	BEAUREPAIRE	Castor(1)	1
38036	BEAUVOIR EN ROYANS	Castor(1)	1
38039	BERNIN	Castor(1)	1
38049	BOSSIEU	Castor(1)	1
38050	LE BOUCHAGE	Castor(1)	1
38051	BOUGE-CHAMBALUD	Castor(1)	1
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	Castor(1)	1
38055	BRANGUES	Loutre+Castor(3)	3
38062	LA BUISSIERE	Castor(1)	1
38065	CHABONS	Loutre(2)	2
38067	CHAMAGNIEU	Castor(1)	1
38068	CHAMPAGNIER	Castor(1)	1
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	Castor(1)	1
38071	CHAMP-SUR-DRAC	Castor(1)	1
38072	CHANAS	Castor(1)	1
38075	CHAPAREILLAN	Castor(1)	1
38083	CHARETTE	Castor(1)	1
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Castor(1)	1
38087	CHASSE-SUR-RHONE	Castor(1)	1
38092	CHATELUS	Loutre(2)	2
38097	CHAVANOZ	Castor(1)	1
38100	LE CHEYLAS	Castor(1)	1
38101	CHEYSSIEU	Loutre(2)	2
38104	CHIMILIN	Castor(1)	1
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	Castor(1)	1
38111	CLAIX	Castor(1)	1
38114	CLONAS-SUR-VAREZE	Castor(1)	1
38117	COGNIN-LES-GORGES	Castor(1)	1
38124	CORBELIN	Castor(1)	1
38134	COUR-ET-BUIS	Castor(1)	1
38135	COURTENAY	Castor(1)	1
38139	CREYS-MEPIEU	Castor(1)	1
38140	CROLLES	Castor(1)	1

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE	Code
38150	DOMENE	Castor(1)	1
38151	ECHIROLLES	Castor(1)	1
38169	FONTAINE	Castor(1)	1
38170	FONTANIL-CORNILLON	Castor(1)	1
38175	FROGES	Castor(1)	1
38176	FRONTONAS	Castor(1)	1
38179	GIERES	Castor(1)	1
38181	GONCELIN	Castor(1)	1
38183	GRANIEU	Castor(1)	1
38185	GRENOBLE	Castor(1)	1
38187	LE GUA	Castor(1)	1
38190	HIERES-SUR-AMBY	Castor(1)	1
38193	L'ISLE-D'ABEAU	Castor(1)	1
38195	IZERON	Castor(1)	1
38214	LUMBIN	Castor(1)	1
38229	MEYLAN	Castor(1)	1
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	Castor(1)	1
38239	MOIRANS	Castor(1)	1
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	Castor(1)	1
38244	MONSTEROUX-MILIEU	Castor(1)	1
38247	MONTALIEU-VERCIEU	Castor(1)	1
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Castor(1)	1
38252	MONTCHABOUD	Castor(1)	1
38255	MONTFALCON	Castor(1)	1
38259	MONTSEVEROUX	Castor(1)	1
38261	MORESTEL	Castor(1)	1
38271	MURIANETTE	Castor(1)	1
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Castor(1)	1
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Castor(1)	1
38281	NOYAREY	Loutre+Castor(3)	3
38297	PASSINS	Castor(1)	1
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Loutre(2)	2
38303	LA PIERRE	Castor(1)	1
38307	PISIEU	Castor(1)	1
38310	POLIENAS	Castor(1)	1
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Castor(1)	1
38314	PONTCHARRA	Castor(1)	1
38315	LE PONT DE BEAUVOISIN	Castor(1)	1
38316	PONT-DE-CHERUY	Castor(1)	1
38317	LE PONT-DE-CLAIX	Castor(1)	1
38319	PONT-EN-ROYANS	Castor(1)	1
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Castor(1)	1
38323	PRESSINS	Castor(1)	1
38324	PRIMARETTE	Castor(1)	1
38335	REVEL-TOURDAN	Castor(1)	1
38336	REVENTIN-VAUGRIS	Castor(1)	1
38338	LA RIVIERE	Castor(1)	1
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	Castor(1)	1
38343	ROMAGNIEU	Castor(1)	1
38345	ROVON	Castor(1)	1
38347	ROYBON	Castor(1)	1

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE	Code
38349	SABLONS	Loutre(2)	2
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Loutre(2)	2
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	Castor(1)	1
38374	SAINT-CHEF	Castor(1)	1
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Loutre(2)	2
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Castor(1)	1
38382	SAINT-EGREVE	Castor(1)	1
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Castor(1)	1
38390	SAINT-GERVAIS	Castor(1)	1
38391	SAINT-GUILLAUME	Castor(1)	1
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Castor(1)	1
38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Castor(1)	1
38397	SAINT-ISMIER	Castor(1)	1
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Castor(1)	1
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Castor(1)	1
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Castor(1)	1
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Castor(1)	1
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	Castor(1)	1
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Castor(1)	1
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Castor(1)	1
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Castor(1)	1
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Castor(1)	1
38448	SAINT-PRIM	Loutre(2)	2
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Castor(1)	1
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Castor(1)	1
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Castor(1)	1
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Castor(1)	1
38453	SAINT-ROMANS	Castor(1)	1
38454	SAINT-SAUVEUR	Castor(1)	1
38455	SAINT-SAVIN	Castor(1)	1
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Castor(1)	1
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Castor(1)	1
38467	SALAGNON	Loutre(2)	2
38468	SALAISE-SUR-SANNE	Loutre(2)	2
38474	SASSENAGE	Castor(1)	1
38478	SECHILLENNE	Castor(1)	1
38479	SEMONS	Castor(1)	1
38485	SEYSSINET-PARISSET	Castor(1)	1
38486	SEYSSINS	Castor(1)	1
38487	SEYSSUEL	Castor(1)	1
38494	SOLEYMIEU	Loutre(2)	2
38495	LA SONE	Castor(1)	1
38500	TECHE	Castor(1)	1
38501	TENCIN	Castor(1)	1
38503	LA TERRASSE	Castor(1)	1
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Castor(1)	1
38511	LE TOUVET	Castor(1)	1
38515	TREPT	Loutre(2)	2
38516	LA TRONCHE	Castor(1)	1
38517	TULLINS	Castor(1)	1

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE	Code
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Castor(1)	1
38525	VASSELIN	Castor(1)	1
38530	VAULX-MILIEU	Castor(1)	1
38532	VENERIEU	Castor(1)	1
38535	VERNAS	Castor(1)	1
38536	VERNIOZ	Castor(1)	1
38537	LA VERPILLIERE	Castor(1)	1
38538	LE VERSOUD	Castor(1)	1
38539	VERTRIEU	Castor(1)	1
38540	VEUREY-VOROIZE	Castor(1)	1
38541	VEYRIN-THUELLIN	Castor(1)	1
38543	VEZERONCE-CURTIN	Castor(1)	1
38544	VIENNE	Castor(1)	1
38545	VIF	Castor(1)	1
38546	VIGNIEU	Castor(1)	1
38547	VILLARD-BONNOT	Castor(1)	1
38548	VILLARD-DE-LANS	Loutre(2)	2
38553	VILLEFONTAINE	Castor(1)	1
38554	VILLEMORIEU	Castor(1)	1
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	Castor(1)	1
38557	VILLETTE-D'ANTHON	Castor(1)	1
38559	VINAY	Castor(1)	1
38562	VIZILLE	Castor(1)	1
38565	VOREPPE	Castor(1)	1

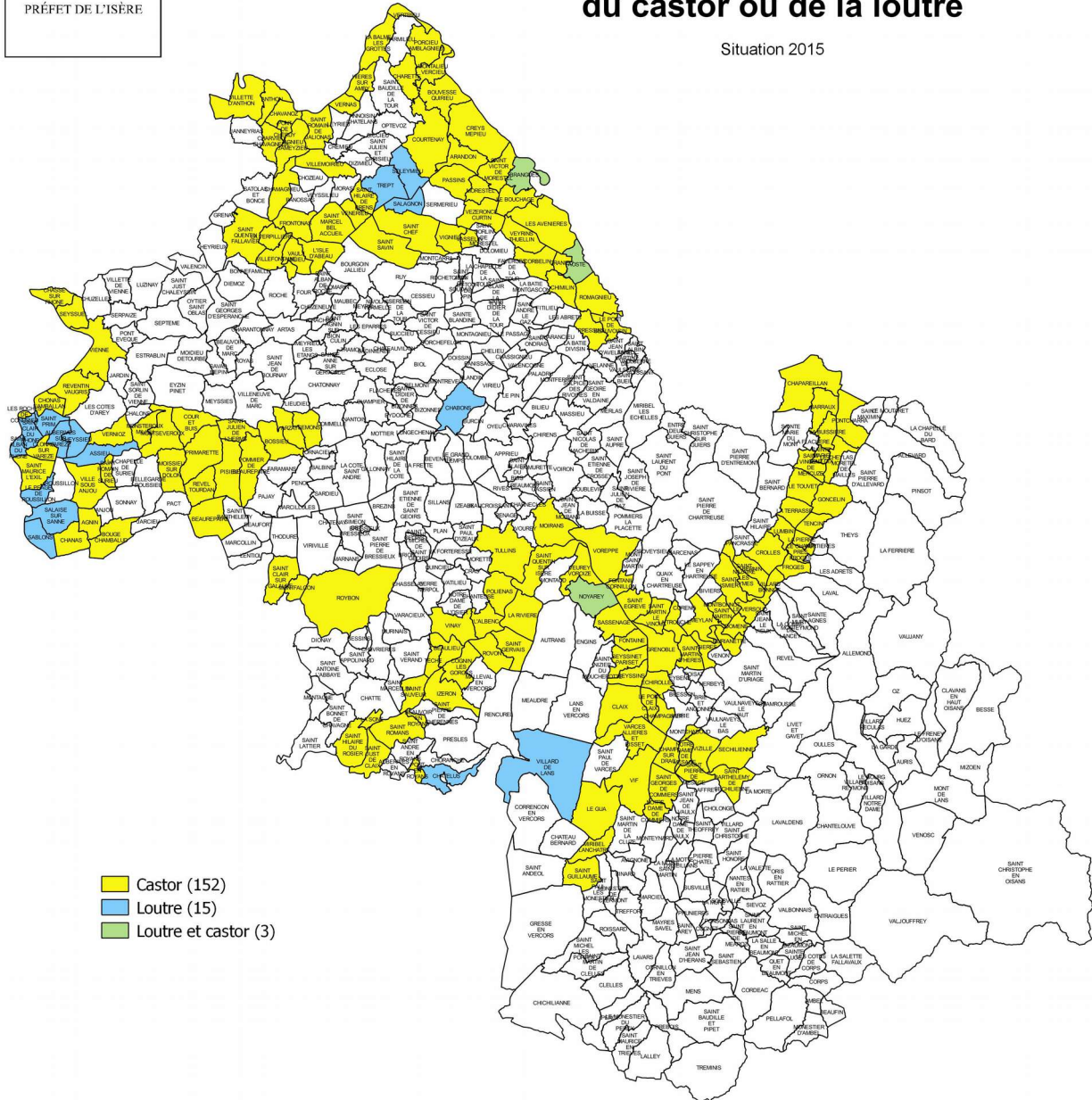




Département de l'Isère

## Communes de présence du castor ou de la loutre

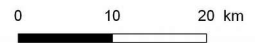
Situation 2015



Source(s) : DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PN  
©IGN-Bd Carto  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 25 novembre 2015



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE N° 38-2015-341-DDTSE-04**  
**portant nomination des Lieutenants de Louveterie**  
**pour le département de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et R 427-1 à R 427-3,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0072 du 9 mars 2015 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère,  
VU l'avis émis par la Commission Régionale en date du 25 novembre 2014,  
VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des territoires en date du 18 décembre 2014,  
VU la demande de révision des secteurs d'attribution aux Lieutenants de Louveterie, émise par M. Alain GARON, Président du Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de l'Isère  
VU l'avis exprimé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère le 2 décembre 2015,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015068-0072 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont nommés Lieutenants de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 les personnes dont les noms suivent :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Domicile</b>	<b>Unités de gestion sanglier d'affectation</b>
Jérôme BEGOT	MURIANETTE	UG 12 - 27
Denis BERTHIER	CREYS MEPIEU	UG 20
Sébastien BOVAL	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE	UG 5
Philippe CATERINO	QUAIX EN CHARTREUSE	UG 10
Clément DEBAI	CORENC	UG 7 - 8
Gérard EYMERY	ST JEAN DE VAULX	UG 2 - 3
Hugues De FERRIER de MONTAL	LE SAPPEY EN CHARTREUSE	UG 11
Philippe GALLIN	ST BUEIL	UG 15 - 17
Jean Luc GARNIER	ST LAURENT EN BEAUMONT	UG 1
Emmanuel GARON	VIENNE	UG 21 – 22 - 23
Laurent GRAS	LA TRONCHE	UG 26
Maurice MANSOURI	LIVET ET GAVET	UG 2 - 3
Jean Pierre PRA	VARCES ALLIERES ET RISSET	UG 4 - 6
Michel RIVIERE	CHABONS	UG 16 – 18 - 19
Daniel THOLLON	LEYRIEU	25
Yves THUILLIER	RIVES	UG 13 - 14
Bernard VESCO	MEYLAN	UG 9

.../...

ARTICLE 3 - Est nommé Lieutenant de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 11 octobre 2016 :

Nom et Prénom	Domicile	Unités de gestion sanglier d'affectation
Alain GARON	VIENNE	UG 21 – 22 - 23

ARTICLE 4 - Est nommé Lieutenant de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 25 avril 2017 :

Nom et Prénom	Domicile	Unités de gestion sanglier d'affectation
Roger BABOUD BESSE	ST PIERRE D'ALLEVARD	UG 9

ARTICLE 5 - Les unités de gestion sanglier d'affectation sont celles indiquées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 6 - La commission délivrée à chaque Lieutenant de Louveterie indique le territoire sur lequel il exerce ses fonctions, à l'exclusion du ou des territoires du ou des Lieutenants de Louveterie qu'il peut être appelé à remplacer.

ARTICLE 7 - La commission portant mention de l'acte de prestation de serment est enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la circonscription concernée.

ARTICLE 8 - Chaque Lieutenant de Louveterie peut se faire aider ou remplacer pour les missions qui lui sont confiées par les Lieutenants de Louveterie du département de l'Isère en exercice.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux soit 2 mois à compter de sa parution.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des Lieutenants de Louveterie.

Grenoble, le 07 décembre 2015  
Le Préfet,





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**de suspension de l'autorisation de Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (catégorie D1) en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que les conditions de protection du troupeau de Monsieur JIMENEZ-BAGNOL Brice visées par l'arrêté préfectoral n° 38-2015-203-DDTSE 21 du 22 juillet 2015 ne sont plus remplies.

Sur proposition Madame la Directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-203-DDTSE 21 du 22 juillet 2015 est suspendu.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Environnement**

## **ARRETE n° 38-2015-337-DDTSE03**

**autorisant le défrichement de bois  
sur le territoire de la commune des Adrets**

**Département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1320 reçue le 14 octobre 2015 et déclarée complète le 23 octobre 2015 par laquelle Monsieur Gérard JOURDAN, Maire de la commune des Adrets, dont le siège est Le Village – 38190 Les Adrets, sollicite le défrichement de 4500 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle mentionnée ci-dessous à l'article 1, sur le territoire de la commune des Adrets en vue de l'aménagement d'un parking,
- VU** la délibération du 5 octobre 2015 du Conseil Municipal des Adrets approuvant le projet et autorisant le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 29 octobre 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-335-DDTSE02 de distraction du régime forestier de la partie de parcelle C59 où doit être aménagé le parking.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Commune des Adrets est autorisée à défricher **4500 m<sup>2</sup>** de bois situés aux Adrets.

Les références et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant en complément de la carte figurant en annexe :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>	Surface à défricher en m <sup>2</sup>
Les Adrets	Communal de l'Envers	C	59	10500	4500
<b>Surface totale à défricher en m<sup>2</sup></b>					<b>4500</b>

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichage**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

**ARTICLE 3** - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface dont le défrichage est autorisé, **assortie du coefficient 1, soit 4500 m<sup>2</sup> sur une autre parcelle, en forêt communale, dont les coordonnées et la localisation seront communiquées à la DDT dans un délai maxi d'un an.**

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **deux mille euros (2000 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

Les travaux de reboisement devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune des Adrets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRETE N° 2015-338-DDTSE03

**autorisant le défrichement de bois sur le territoire des communes  
de BERNIN, CHAMPS-PRES-FROGES, CROLLES, FROGES, GONCELIN, LA BUISSIERE, LA PIERRE,  
LA TERRASSE, LE CHEYLAS, LE TOUVET, LUMBIN, PONTCHARRA, SAINT-NAZAIRE-LES EYMES, SAINT-  
VINCENT-DE-MERCUZE et TENCIN  
en vue de réaliser le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1, L.214-13 et R.341-1 et suivants,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,  
**VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n°1315 reçue en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 par laquelle Monsieur BELLEVILLE, directeur adjoint du SYMBHI, dont l'adresse du siège social est 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, sollicite, par délégation du président du SYMBHI, le défrichement de 17,3998 hectares de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1, sur le territoire des communes de Champ-près-Froges, Crolles, Froges, Goncelin, La Buisserie, La Pierre, La Terrasse, Le Cheylas, Le Touvet, Lumbin, Pontcharra, Saint-Nazaire-les Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin en vue de créer des casiers d'inondation et d'intervenir sur les digues pour protéger les zones urbanisées contre les inondations de l'Isère,

**VU** la délibération du Conseil Syndical du SYMBHI en date du 12 mars 2015 autorisant son Président à solliciter les autorisations réglementaires complémentaires et le rapport joint au dossier de demande concernant les tranches 2-3,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-03618 portant autorisation du projet au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général, complété par l'arrêté préfectoral n° 38-2015-219-DDTSE02,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-05190 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble, dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, et autorisant le SYMBHI à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, et sa prorogation par arrêté n°2014-1610040 du 10 juin 2014,

**VU** l'étude d'impact du projet d'aménagement de l'Isère et l'enquête publique ayant eu lieu du 16 juin au 18 juillet 2008 et prorogée au 1<sup>er</sup> août 2008 et l'avis favorable de la commission d'enquête assortie de 16 recommandations,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

**VU** l'accusé de réception de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 8 octobre 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier, et que le Syndicat Mixte des

Bassins Hydrauliques de l'Isère s'engage à compenser globalement la superficie défrichée par diverses modalités,

**CONSIDERANT** que le SYMBHI va acquérir à terme 186,60 hectares de forêts alluviales dans les zones de recul de digue, forêts qui seront intégrées à l'Espace naturel sensible du Grésivaudan et feront l'objet d'une gestion environnementale,

**CONSIDERANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les forêts en situation alluviale sont en voie de disparition sur le département de l'Isère et que tout défrichement doit être compensé à 2 pour 1, que le SYMBHI propose de compenser par des boisements à hauteur de la surface défrichée et met en place des dispositifs ambitieux de protection et de restauration des forêts alluviales en complément,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) est autorisé à défricher 17,3998 hectares de bois situés sur le territoire des communes citées ci-dessous et dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Bernin	AW	149	GRAMONT	1043	160
Bernin	AW	150	GRAMONT	600	82
Bernin	AW	151	GRAMONT	375	26
Bernin	C	1405	LES ILES DE BOIS CLARET	4540	346
Bernin	C	1438	LES ILES DE BOIS CLARET	5200	804
Bernin	C	1441	LES ILES DE BOIS CLARET	7180	523
Bernin	C	1459	LES ILES DE BOIS CLARET	3745	781
Bernin	C	2081	GRAMONT	8418	1387
Bernin	C	3064	LES ILES DE BOIS CLARET	14247	2601
Champ-Près-Frogès	A	5	GRAND PRE	35108	1996
Champ-Près-Frogès	A	6	GRAND PRE	3202	443
Champ-Près-Frogès	A	7	GRAND PRE	7078	1140
Champ-Près-Frogès	A	8	GRAND PRE	4211	823
Champ-Près-Frogès	A	9	GRAND PRE	4320	847
Champ-Près-Frogès	A	10	GRAND PRE	2458	440
Champ-Près-Frogès	A	13	GRAND PRE	2616	772
Champ-Près-Frogès	A	26	GRAND PRE	5300	2016
Champ-Près-Frogès	A	28	GRAND PRE	10080	2398
Champ-Près-Frogès	A	63	GRAND PRE	2019	204
Champ-Près-Frogès	A	64	GRAND PRE	6124	1224
Champ-Près-Frogès	A	70	GRAND PRE	2400	480
Champ-Près-Frogès	A	85	CHAMP ELYSEE	1333	340
Champ-Près-Frogès	A	87	CHAMP ELYSEE	428	175
Champ-Près-Frogès	A	90	CHAMP ELYSEE	3090	1682
Champ-Près-Frogès	A	302	GRAND PRE	29103	7074
Champ-Près-Frogès	A	333	CHAMP ELYSEE	2455	92

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Champ-Près-Frogès	A	470	CHAMP ELYSEE	991	136
Champ-Près-Frogès	A	472	CHAMP ELYSEE	1140	86
Champ-Près-Frogès	A	474	CHAMP ELYSEE	1549	285
Champ-Près-Frogès	A	481	CHAMP ELYSEE	3581	213
Champ-Près-Frogès	A	483	CHAMP ELYSEE	1020	207
Champ-Près-Frogès	A	495	CHAMP ELYSEE	2466	31
Champ-Près-Frogès	A	497	CHAMP ELYSEE	689	82
Champ-Près-Frogès	A	502	CHAMP ELYSEE	1663	499
Champ-Près-Frogès	A	505	CHAMP ELYSEE	4350	757
Champ-Près-Frogès	A	508	CHAMP ELYSEE	1073	321
Champ-Près-Frogès	A	513	CHAMP ELYSEE	1031	272
Crolles	BA	198	LES ILES D AMBLARD	8577	689
Crolles	BA	343	PRE NOIR	2807	281
Crolles	BA	345	PRE NOIR	6052	2020
Crolles	BA	348	LE RAFOUR	2967	297
Crolles	BB	59	LES ILES DE PRE PICHAT	5360	74
Crolles	BB	69	LES ILES DE PRE PICHAT	1713	49
Crolles	BB	75	LES ILES DE PRE PICHAT	1724	91
Crolles	BB	95	LES ILES DE PRE PICHAT	533	308
Crolles	BB	96	LES ILES DE PRE PICHAT	258	133
Crolles	BB	99	LES ILES DE PRE PICHAT	1146	657
Crolles	BB	100	LES ILES DE PRE PICHAT	5193	182
Crolles	BB	101	LES ILES DE PRE PICHAT	7872	1549
Crolles	BB	180	LES ILES DE PRE PICHAT	4271	148
Crolles	BB	187	LES ILES DE PRE PICHAT	1496	259
Crolles	BB	189	LES ILES DE PRE PICHAT	2623	379
Crolles	BB	191	LES ILES DE PRE PICHAT	1130	124
Crolles	BB	193	LES ILES DE PRE PICHAT	1347	296
Crolles	BC	136	LES ILES DU FAY	3807	2125
Crolles	BC	137	LES ILES DU FAY	10033	195
Crolles	BC	141	LES ILES DU FAY	16420	243
Crolles	BC	189	LES ILES DU FAY	7578	220
Crolles	BC	216	LES ILES DU FAY	5933	742
Crolles	BC	219	LES ILES DU FAY	12278	365
Frogès	AB	1	LA CAMELOTE	15940	2947
Frogès	AB	3	LA CAMELOTE	3530	324
Frogès	AB	13	AUX PORTS	224	150
Frogès	AB	14	AUX PORTS	3163	46
Frogès	AB	20	AUX PORTS	1070	336
Frogès	AB	639	AUX PORTS	5029	151
Frogès	AB	641	AUX PORTS	6385	673
Goncelin	AB	13	L ILON	2905	58
Goncelin	AB	17	L ILON	1744	17
Goncelin	AB	19	L ILON	3680	22
Goncelin	AB	35	L ILON ET LES TRONCHES	6540	865
Goncelin	AB	66	L ILON ET LES TRONCHES	2460	1230
Goncelin	AB	67	L ILON ET LES TRONCHES	7557	290
Goncelin	AB	79	L ILON ET LES TRONCHES	10015	356

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Goncelin	AB	106	L ILO ET LES TRONCHES	3032	1032
Goncelin	AB	108	L ILO ET LES TRONCHES	3860	1097
Goncelin	AE	16	VILLARD BOZON	1356	307
Goncelin	AH	97	BACON	5610	747
Goncelin	AH	137	VILLARD BOZON	39745	337
Goncelin	AI	50	LES ILES	3080	174
Goncelin	AI	51	LES ILES	112	25
Goncelin	AI	52	LES ILES	7060	95
Goncelin	AI	57	GRAND BACON	28370	2058
Goncelin	AI	58	GRAND BACON	3976	880
Goncelin	AI	78	GRAND BACON	4741	757
Goncelin	AI	99	GRAND BACON	2942	195
Goncelin	AK	8	L ILO	162	45
Goncelin	AK	12	L ILO	1100	60
Goncelin	AK	13	L ILO	576	49
Goncelin	AK	80	LES TERRES DU PONT	4199	513
Goncelin	AK	102	LES TERRES DU PONT	25024	88
Goncelin	AK	132	LES TERRES DU PONT	30430	4180
Goncelin	AK	182	LE DEFRECHAT	2314	230
Goncelin	AK	183	LE DEFRECHAT	2449	219
La Buisnière	B	638	LES EPINAYS	5467	162
La Buisnière	B	639	LES EPINAYS	2684	356
La Pierre	A	1	LES MARTELLLES	5302	1322
La Pierre	A	86	PRE TARDIF	22017	1080
La Pierre	A	88	PRE TARDIF	1060	191
La Pierre	A	149	AUX ILES	6975	1057
La Pierre	A	151	AUX ILES	86327	6170
La Pierre	A	153	AUX ILES	5380	796
La Pierre	A	157	AUX ILES	30701	1069
La Pierre	A	161	EN L ILE	13505	41
La Pierre	A	166	EN L ILE	5145	3811
La Pierre	A	167	EN L ILE	2000	1433
La Pierre	A	225	EN L ILE	1776	572
La Pierre	A	226	EN L ILE	38086	1617
La Pierre	A	285	EN L ILE	15897	36
La Terrasse	B	33	MAS DE L EGLISE	5205	25
La Terrasse	B	140	PRE DU GUA	1390	101
La Terrasse	B	141	PRE DU GUA	11945	5098
La Terrasse	B	479	LES PLATIERES	8525	2681
La Terrasse	B	508	LES PLATIERES	2885	332
La Terrasse	B	509	LES PLATIERES	1000	334
La Terrasse	B	542	LES PLATIERES	3790	432
La Terrasse	B	674	PRE NEUF ET SAUZET	7530	3377
La Terrasse	B	755	CHONAS	8310	38
La Terrasse	B	756	L ILE	200	170
La Terrasse	B	757	L ILE	2435	1593
La Terrasse	B	758	L ILE	2450	1029
La Terrasse	B	759	L ILE	2460	838



COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE DGI (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
La Terrasse	B	763	L ILE	3030	683
La Terrasse	B	782	DE SAVOIE	12635	3208
La Terrasse	B	784	L ILE	7855	1953
La Terrasse	B	785	L ILE	10995	6000
La Terrasse	B	1178	LES PLATIERES	7292	2140
La Terrasse	C	166	AU MOIRON	245	65
La Terrasse	C	167	AU MOIRON	3050	18
La Terrasse	C	168	AU MOIRON	3145	38
La Terrasse	C	169	AU MOIRON	715	12
La Terrasse	C	170	AU MOIRON	730	12
La Terrasse	C	171	AU MOIRON	710	12
La Terrasse	C	172	AU MOIRON	2045	54
La Terrasse	C	173	AU MOIRON	1845	45
La Terrasse	C	174	AU MOIRON	1705	32
La Terrasse	C	176	AU MOIRON	3365	32
La Terrasse	C	187	AU MOIRON	2980	14
La Terrasse	C	361	CHAMPS ELYSEES	1070	259
La Terrasse	C	364	CHAMPS ELYSEES	970	359
La Terrasse	C	365	CHAMPS ELYSEES	910	331
La Terrasse	C	368	CHAMPS ELYSEES	885	312
La Terrasse	C	369	CHAMPS ELYSEES	875	234
La Terrasse	C	372	CHAMPS ELYSEES	1535	450
La Terrasse	C	373	CHAMPS ELYSEES	590	259
La Terrasse	C	378	CHAMPS ELYSEES	605	195
La Terrasse	C	779	AU MOIRON	9054	143
La Terrasse	C	835	CHAMPS ELYSEES	1045	18
La Terrasse	C	856	CHAMPS ELYSEES	1113	232
La Terrasse	C	873	CHAMPS ELYSEES	3493	159
La Terrasse	C	878	CHAMPS ELYSEES	1124	208
La Terrasse	C	896	AU MOIRON	22	20
La Terrasse	C	911	CHAMPS ELYSEES	8899	1026
La Terrasse	C	913	CHAMPS ELYSEES	3795	452
Le Cheylas	A	382	LA ROLANDE	4700	472
Le Cheylas	A	390	LA ROLANDE	3085	707
Le Cheylas	A	391	LA ROLANDE	4740	876
Le Cheylas	A	397	ILE TARENTEZIN	3210	617
Le Cheylas	A	398	ILE TARENTEZIN	4840	723
Le Cheylas	A	399	ILE TARENTEZIN	2400	342
Le Cheylas	A	403	ILE TARENTEZIN	2370	289
Le Cheylas	A	404	ILE TARENTEZIN	2435	287
Le Cheylas	A	406	ILE TARENTEZIN	4870	410
Le Cheylas	A	407	ILE TARENTEZIN	6400	340
Le Cheylas	A	408	ILE TARENTEZIN	2805	645
Le Cheylas	A	417	ILE TARENTEZIN	285	62
Le Cheylas	A	552	ILE TARENTEZIN	5290	636
Le Cheylas	A	553	ILE TARENTEZIN	5290	608
Le Cheylas	A	1781	LE BIAT	21321	419
Le Cheylas	C	77	ILE ARMAND	4660	60

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE DGI (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Le Cheylas	C	78	ILE ARMAND	2155	94
Le Cheylas	C	79	ILE ARMAND	1675	70
Le Cheylas	C	85	ILE ARMAND	2610	150
Le Cheylas	C	96	ILE ARMAND	1465	465
Le Cheylas	C	101	ILE ARMAND	7520	849
Le Cheylas	C	102	ILE ARMAND	6261	1135
Le Touvet	C	457	ILE DE LA PRA	6417	366
Le Touvet	C	462	ILE DE LA PRA	675	418
Le Touvet	C	463	ILE DE LA PRA	581	414
Le Touvet	C	464	ILE DE LA PRA	240	173
Le Touvet	C	465	ILE DE LA PRA	253	151
Le Touvet	C	466	ILE DE LA PRA	361	218
Le Touvet	C	467	ILE DE LA PRA	435	210
Le Touvet	C	474	ILE DE LA PRA	4960	68
Le Touvet	C	475	ILE DE LA PRA	2142	112
Le Touvet	C	476	ILE DE LA PRA	2458	121
Le Touvet	C	1014	ILE DE LA PRA	782	173
Le Touvet	C	1015	ILE DE LA PRA	191	78
Le Touvet	C	1016	ILE DE LA PRA	606	312
Le Touvet	C	1017	ILE DE LA PRA	177	239
Le Touvet	C	1018	ILE DE LA PRA	446	304
Le Touvet	C	1019	ILE DE LA PRA	1335	672
Le Touvet	C	1020	ILE DE LA PRA	796	317
Le Touvet	C	1021	ILE DE LA PRA	1204	530
Le Touvet	C	1022	ILE DE LA PRA	2115	819
Le Touvet	C	1023	ILE DE LA PRA	1299	312
Le Touvet	C	1024	ILE DE LA PRA	800	101
Le Touvet	C	1025	ILE DE LA PRA	896	33
Lumbin	D	291	BOURELLE	3850	314
Lumbin	D	659	LES SETEREES	3740	34
Lumbin	D	660	LES SETEREES	2240	16
Lumbin	D	685	LES SETEREES	20	27
Lumbin	D	686	LES SETEREES	20	21
Lumbin	D	687	LES SETEREES	20	19
Lumbin	D	688	LES SETEREES	30	31
Lumbin	D	689	LES ILES	20	21
Lumbin	D	690	LES ILES	1140	20
Lumbin	D	691	LES ILES	1860	12
Lumbin	D	877	ILE DU FAY	400	328
Lumbin	D	878	ILE DU FAY	3540	131
Lumbin	D	936	ILE DU FAY	1133	333
Lumbin	D	1123	ILE DU FAY	6484	880
Lumbin	D	1277	ILE DU FAY	22686	1508
Lumbin	D	1280	ILE DU FAY	35400	451
Pontcharra	AP	10	PRE CHABERT	1455	175
Pontcharra	AP	11	PRE CHABERT	2745	1126

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE DGI (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Pontcharra	AP	20	PRE CHABERT	1274	334
Pontcharra	AZ	113	ILE RONDE	2210	449
Pontcharra	AZ	177	LES ILES DE RENEVIER	8540	2080
Pontcharra	AZ	260	ILE RONDE	4167	625
Pontcharra	BC	226	PRE BRUN	9865	2551
Saint-Nazaire-les-Eymes	AK	156	LES MIRIBELLES	1068	249
Saint-Nazaire-les-Eymes	AK	159	LES MIRIBELLES	1081	351
Saint-Nazaire-les-Eymes	AK	160	LES MIRIBELLES	2181	83
Saint-Nazaire-les-Eymes	ZA	9	LES BAUCHERES	5104	1788
Saint-Nazaire-les-Eymes	ZC	111	BIGILLON	2409	18
Saint-Nazaire-les-Eymes	ZC	119	BIGILLON	394	77
Saint-Nazaire-les-Eymes	ZC	131	BIGILLON	3907	469
Saint-Nazaire-les-Eymes	ZC	132	BIGILLON	3337	736
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1000	GRAND GLAIRON	8259	30
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1002	GRAND GLAIRON	5128	406
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1021	GRAND GLAIRON	870	93
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1027	GRAND GLAIRON	655	44
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1028	GRAND GLAIRON	10223	112
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1050	LES ILES DU PORT	735	68
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1195	GRAND GLAIRON	398	37
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1196	GRAND GLAIRON	498	36
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1199	GRAND GLAIRON	453	18
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1200	GRAND GLAIRON	352	17
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1374	LES ILES DU PORT	652	10
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1380	LES ILES DU PORT	34382	505
Saint-Vincent-de-Mercuze	B	1599	LES ILES DU PORT	139636	21
Saint-Vincent-de-Mercuze	ZA	155	LES ILES DU PORT	3130	508
Saint-Vincent-de-Mercuze	ZA	161	LES ILES DU PORT	5320	63
Saint-Vincent-de-Mercuze	ZA	162	LES ILES DU PORT	6410	100
Saint-Vincent-de-Mercuze	ZA	165	LES ILES DU PORT	1610	1268
Tencin	A	75	LES VALLOIRES	42291	118
Tencin	A	76	LES VALLOIRES	8525	459
Tencin	A	79	LES VALLOIRES	1485	113
Tencin	A	80	LES VALLOIRES	100	21
Tencin	A	93	LES VALLOIRES	242	54
Tencin	A	102	LES VALLOIRES	152	45
Tencin	A	109	LES VALLOIRES	150	47
Tencin	A	110	LES VALLOIRES	85	27
Tencin	A	117	LES VALLOIRES	52	18
Tencin	A	118	LES VALLOIRES	351	128
Tencin	A	119	LES VALLOIRES	1838	395
Tencin	A	125	LES VALLOIRES	80	33
Tencin	A	133	LES VALLOIRES	78	31
Tencin	A	140	LES VALLOIRES	119	56
Tencin	A	144	LES VALLOIRES	230	99
Tencin	A	145	LES VALLOIRES	317	129

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE DGI (m <sup>2</sup> )	SURFACE A DEFRICHER (m <sup>2</sup> )
Tencin	A	149	LES VALLOIRES	60	35
Tencin	A	150	LES VALLOIRES	448	84
Tencin	A	152	LES VALLOIRES	180	93
Tencin	A	153	LES VALLOIRES	252	140
Tencin	A	156	LES VALLOIRES	292	212
Tencin	A	158	LES VALLOIRES	240	228
Tencin	A	243	LES BAUCHES	1952	749
Tencin	A	252	LES BAUCHES	2115	134
Tencin	A	253	LES BAUCHES	3402	303
Tencin	C	35	AUX MAGNIERES	1479	170
Tencin	C	72	TAILLIS	13844	23
Tencin	C	92	LA CHOMA	1508	259
Tencin	C	93	LA CHOMA	3152	537
Tencin	C	94	LA CHOMA	510	99
Tencin	C	95	LA CHOMA	510	104
Tencin	C	96	LA CHOMA	4080	758
Tencin	C	106	LES ACQUITS	16291	997
Tencin	C	107	LES ACQUITS	25764	1771
Tencin	C	111	LES ACQUITS	10824	1930
Tencin	C	453	LES MARTELLES	18134	905
Tencin	C	454	LES MARTELLES	7110	252
Tencin	C	455	LES MARTELLES	3548	127
Tencin	C	456	LES MARTELLES	3548	124
Tencin	C	457	LES MARTELLES	10832	423
Tencin	C	458	LES MARTELLES	22025	900
Tencin	C	459	LES MARTELLES	5851	173
Tencin	C	460	LES MARTELLES	5821	183
Tencin	C	461	LES MARTELLES	105249	3831
Tencin	C	490	LES MARTELLES	10832	428
Tencin	C	503	LES ACQUITS	10824	1236
Tencin	C	619	LES ACQUITS	5385	560
Tencin	C	620	LES ACQUITS	5385	517
Tencin	C	657	LA CHOMA	4743	430

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, les travaux de défrichement ne pourront débuter qu'au moment où l'expropriant sera en pleine possession des terrains concernés.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

**ARTICLE 4** - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est conditionnée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Exécution de travaux de boisements sur une surface équivalente à la surface dont le défrichement est autorisé**, soit 17,40 hectares :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la délivrance de cette autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, identifiant les parcelles concernées et les boisements prévus, ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue par la réglementation.

Les travaux de boisement/reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, en particulier les orientations régionales forestières, le schéma régional de gestion sylvicole ou le schéma régional d'aménagement. Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations pour les boisements alluviaux et comporter des essences forestières (aulne glutineux, frêne commun, chêne pédonculé, érable sycomore, peupliers...) avec un accompagnement d'arbustes (saules, cornouiller, fusain, noisetier...).

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de travaux par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **47 400 €**<sup>1</sup>.

- **Autres mesures prévues dans le cadre de la réalisation du projet**, en dehors du champ réglementaire de l'article L.341-6 du Code Forestier :

- Créations de haies hautes et basses et de bosquets pour renforcer les corridors biologiques longitudinaux le long des voies cyclables et piétonnes, comprenant la mise en place d'une bande prairiale isolée des champs par une haie haute, basse ou un bosquet pour augmenter l'attractivité du dispositif pour la faune ;

- Reconnexion de 87,22 hectares de forêts en situation alluviale par effacement de digues et amélioration du fonctionnement hydraulique de l'Isère ;

- Gestion environnementale de 152,80 hectares dans le cadre de l'Espace Naturel Sensible Départemental des Forêts alluviales du Grésivaudan, comprenant l'acquisition de 8,45 hectares de friches et zones de coupe rase, 87 hectares de forêts reconnectées au fonctionnement de l'Isère et 57 hectares de peupleraies.

Les localisations de ces mesures seront présentées dans un rapport avec cartes qui sera consultable en DDT.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans toutes les mairies des communes sur lesquelles le défrichement est autorisé au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

Le demandeur doit déposer à la mairie de situation du terrain à défricher le plan cadastral des parcelles, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

---

<sup>1</sup> Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole en Isère) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement en Isère)].

Un compte-rendu final des défrichements et compensations réalisés sera fourni à la DDT dès la fin du projet d'aménagement de l'Isère.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président du SYMBHI et Mesdames/Messieurs les Maires de Champ-près-Frogès, Crolles, Frogès, Goncelin, La Buissière, La Pierre, La Terrasse, Le Cheylas, Le Touvet, Lumbin, Pontcharra, Saint-Nazaire-les Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Dossier suivi par : Laurence LAGNIEN  
Téléphone : 04 56 59 42 41  
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

**Arrêté N° 38-2015-279-DDTSE02**  
Dérogation à la Période d'interdiction d'agraine pour la  
campagne Cynégétique 2015/2016

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1, à L.425-3 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012130-60038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012/2018 modifié par arrêté préfectoral N° 2014175-0001 du 4 juillet 2014 ;

**VU** les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 4, 6, 9, 11 et 26 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 30 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT :**

- que le SDGC prévoit une interdiction d'agrainer débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;
- que la CDCFS compétente pour l'examen des demandes de dérogations aux règles de l'agraine s'est réunie le 30 septembre 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

.../...

## **- ARRETE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2015/2016 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

**UG 4** : l'agrainage sera possible jusqu'au 30 novembre 2015 et à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

**UG 5 – Uniquement pour l'ACCA de St ANDEOL** :

l'agrainage sera possible à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**UG 6** : l'agrainage sera possible à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**UG 9** : l'agrainage sera possible jusqu'au 30 novembre 2015.

**UG 11** : l'agrainage sera possible jusqu'au 31 décembre 2015.

**UG 26** : l'agrainage sera possible jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

### **ARTICLE 3** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY





PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

## **Arrêté N°38-2015-210-DDTSE04**

**Abrogation des arrêtés d'agrément des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ**  
**Constitution et agrément de l'AICA d'ANTHON – CHAVANOZ**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 422-2, L 422-3 R 422-1, R 422-38 à R 422-40, R 422-63 à R 422-78 ;

**VU** le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté en date du 24 mars 1972 portant agrément de l'ACCA d'ANTHON ;

**VU** l'arrêté en date du 24 mars 1972 portant agrément de l'ACCA de CHAVANOZ ;

**VU** le récépissé de déclaration de création de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ en date du 3 juillet 2015 adressé le 6 juillet 2015 en vue de la prise de l'arrêté d'agrément de cette association ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 mars 2015 et la décision de subdélégation de signature du 17 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ concernant la création d'une AICA par fusion de ces deux associations ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :  
.../...

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés préfectoraux du 24 mars 1972 portant agrément des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** L'Association Intercommunale de Chasse Agrée d'ANTHON-CHAVANOZ, constituée par fusion des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ est agréée ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies d'ANTHON et de CHAVANOZ par les soins des maires des communes concernées, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle est susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de 2 mois à compter de cette publication,

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes d'ANTHON et de CHAVANOZ, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 29 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

**Arrêté N°38-2015-210-DDTSE06**  
**Communes d'ANTHON et de CHAVANOZ**  
**Terrains soumis à l'action de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ**  
**Abrogation des arrêtés préfectoraux des 10 février et 15 mars 1971**  
**concernant le territoire des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 ;

**VU** le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté N° 38-2015-210-DDTSE04 en date du 29 juillet 2015 portant agrément de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 février et 15 mars 1971 concernant les terrains soumis à l'action des ACCA d'ANTHON et de CHAVANOZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 mars 2015 et la décision de subdélégation de signature du 17 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** la décision prise en assemblée générale de soumettre la totalité des terrains des communes d'ANTHON et de CHAVANOZ à l'action de l'AICA d'ANTHON-CHAVANOZ à l'exception des terrains figurant en annexe du présent arrêté et des terrains réglementairement exclus visés par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

.../...

.../...

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés préfectoraux des 10 février et 15 mars 1971 fixant respectivement la liste des terrains constituant le territoire des ACCA de CHAVANOZ et ANTHON sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** La totalité du territoire des communes d'ANTHON et de CHAVANOZ est soumise à l'action de l'AICA d'ANTHON/CHAVANOZ à l'exclusion :

- des terrains, quel qu'en soit le propriétaire, situés à moins de 150 mètres de toute habitation,
- des terrains clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement,
- ainsi que des terrains figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies d'ANTHON et de CHAVANOZ par les soins des maires, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle est susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de 2 mois à compter de cette publication.

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes d'ANTHON et de CHAVANOZ, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 29 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

## **ARRETE N°38-2015-173-DDTSE02**

**RETRAIT DES AGREMENTS des ACCA d'ECLOSE et de BADINIERES**

**des 15 février et 30 mars 1972**

**CONSTITUTION et AGREMENT de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre IV et notamment ses articles L422-10 à L422-19 et R 422-42 à R 422-58 ;

**VU** le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté en date du 15 février 1972 portant agrément de l'ACCA d'ECLOSE ;

**VU** l'arrêté en date du 30 mars 1972 portant agrément de l'ACCA de BADINIERES ;

**VU** l'arrêté N° 2014358-0022 du 24 décembre 2014 portant création de la commune nouvelle d'ECLOSE-BADINIERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire constitutive de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES le 24 avril 2015

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 mars 2015 et la décision de subdélégation de signature du 17 mars 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article l'article R 422-63 21 du code de l'environnement, modifié par le décret d'application N° 2013-720 du 2 août 2013, en cas de fusion de communes, les ACCA ont obligation de fusionner dans le délai d'un an en application des dispositions de l'article L422-4 ;

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés préfectoraux des 15 février et 30 mars 1972 portant respectivement agrément des ACCA d'ECLOSE et de BADINIERES sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Une Association Communale de Chasse Agrée est constituée et agréée sur la commune d'ECLOSE-BADINIERES.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'ECLOSE-BADINIERES, par les soins du maire, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle est susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de 2 mois à compter de cette publication,

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune d'ECLOSE-BADINIERES, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 22 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

# **ARRETE N°38-2015-173-DDTSE01**

**COMMUNE D'ECLOSE-BADINIERES**

**TERRAINS SOUMIS à L'ACTION de L'ACCA**  
**ABROGATION des ARRÊTES PREFERATORAUX des**  
**9 DECEMBRE 1970 et 12 JANVIER 1971**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre IV et notamment ses articles L422-10 à L422-19 et R 422-42 à R 422-58 ;

**VU** le décret N° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté en date du 9 décembre 1970 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA de la commune de Badinières ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains constituant le territoire de l'ACCA d'ECLOSE;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2015-173-DDTSE02 en date du 22 juin 2015 portant retrait des agréments des ACCA de BADINIERES et d'ECLOSE et constitution et agrément de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 mars 2015 et la décision de subdélégation de signature du 17 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

**CONSIDERANT** la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRE figurant dans le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES réunie le 24 avril 2015

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1970 et 12 janvier 1971 fixant respectivement la liste des terrains constituant le territoire des ACCA d'ECLOSE et de BADINIERES sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** La totalité du territoire de la commune d'ECLOSE-BADINIERES est soumise à l'action de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES à l'exception :

- des terrains, quel qu'en soit le propriétaire, situés à moins de 150 mètres de toute habitation,
- des terrains clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement,
- des terrains :
  - appartenant à Me ORJOLLET Arlette, section C parcelle 49 (selon la référence cadastrale de l'ancienne commune d'ECLOSE)
  - section A parcelle 922 (selon la référence cadastrale de l'ancienne commune de BADINIERES).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie d'ECLOSE-BADINIERES, par les soins du maire, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Dans un délai de 2 mois à compter de cette publication, elle sera susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief.

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune d'ECLOSE-BADINIERES, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 22 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY





PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence.LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isre.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isre.gouv.fr)

## **ARRETE N°38-2015-181-DDTSE04**

**ABROGATION des ARRÊTES PREFERATORAUX**  
**des 15 février 1972 et 14 août 1987 (modificatif)**  
**portant délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA d'ECLOSE**  
**du 30 mars 1972 concernant**  
**la délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA de BADINIÈRES**

**CONSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE DE**  
**l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRES**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement chapitre II du titre II du livre IV et notamment ses articles L422-27, R422-82 à R422-91 ;

**VU** l'arrêté N°38-2015-173-DDTSE02 du 22 juin 2015 portant constitution et agrément de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRES ;

**VU** l'arrêté N°38-2015-175-DDTSE01 du 24 juin 2015 portant délimitation des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRES

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 9 mars 2015 et la décision de subdélégation de signature du 17 mars 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

**Considérant** la décision prise lors de l'assemblée générale constitutive de l'ACCA d'ECLOSE-BADINIÈRES du 24 avril 2015 concernant la constitution de sa réserve par fusion des territoires des réserves de chasse anciennement des ACCA d'ECLOSE et de BADINIÈRES ;

.../...

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- des 15 février 1972 et 14 août 1987 (N° 87-3427 - modificatif) portant délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA d'ECLOSE,
- du 30 mars 1972 concernant la délimitation de la réserve de chasse de l'ACCA de BADINIERES.

**ARTICLE 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains constituant les réserves des ACCA anciennement d'ECLOSE et de BADINIERES selon les références cadastrales figurant sur le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La réserve ainsi constituée devra être signalée de façon apparente par l'ACCA d'ECLOSE-BADINIERES au moyen de panneaux notamment aux divers points d'accès.

**ARTICLE 4 :** Sauf autorisation spécifique liée notamment à l'exécution du plan de chasse, tout acte de chasse est interdit en tout temps, dans le périmètre de cette réserve.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie d'ECLOSE-BADINIERES, par les soins du maire, en tous lieux habituels d'affichage sur le territoire communal pendant une durée d'un mois au moins.

**ARTICLE 6 :** Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Dans un délai de 2 mois à compter de cette publication, elle sera susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Isère, qui pourra être formé par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief.

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois impartis) cette décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun à Grenoble.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet du département de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune d'ECLOSE-BADINIERES, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 22 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Commission départementale d'aménagement commercial  
du 14 janvier 2016 à 16H

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission seront examinés les dossiers ci-dessous :

**14H30** - Dossier 183 A, déposé par SAS PJMB

Commune : PONTCHARRA

Projet : consultation pour avis de la ville de Pontcharra sur la demande de permis de construire n°0383141520023 déposé le 5 novembre 2015, portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une parapharmacie de 370 m<sup>2</sup> de surface de vente, avenue de la Gare sur la commune de Pontcharra

**15H00** - Dossier 184 A, déposé par SA CHARANDIS

Commune : VOREPPE

Projet : consultation pour avis de la ville de Voreppe sur la demande de permis de construire n° 0385651510027 déposé le 20 novembre 2015, portant sur une demande de création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne "Super U" de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un Drive accolé au Super U et comportant 3 pistes d'enlèvement des marchandises, avenue du 11 novembre sur la commune de VOREPPE

**15H30** - Dossier 185 A, déposé par SAS DUPARC ET GESLIN

Commune : CROLLES

*Projet : consultation pour avis de la ville de Crolles sur la demande de permis de construire n° 0381401510022 déposé le 20 novembre 2015, portant sur une demande de création d'un ensemble commercial de 4 885 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne 3Carrefour Market3 de 2 900 m<sup>2</sup> et de 3 cellules commerciales de 1 985 m<sup>2</sup>, respectivement de 356 m<sup>2</sup>, 810 m<sup>2</sup> et 810 m<sup>2</sup> spécialisées en équipement de la maison, équipement de la personne, avenue Ambroise Croizat sur la commune de Crolles*



PRÉFET DE L'ISERE

DREAL Rhône-Alpes  
Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

Affaire suivie par : Marnix LOUVET  
Tél.: 04 72 44 12 37  
Fax : 04 72 44 12 57  
Courriel : [marnix.louvet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marnix.louvet@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : 38-2014-00233

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°38-2015-331-DDTSE05  
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET LE  
PROJET D'EXTENSION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PÉAGE-DE-  
ROUSSILLON, LES BLÂCHES.**

**Commune de Péage de Roussillon**

**Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays Roussillonnais**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 30 mai 2012, présenté par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais enregistré sous le numéro CASCADE n° 38-2014-00233 et relatif à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées et le projet d'extension du système d'assainissement de Péage-de-Roussillon, les Blâches ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- la notice d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 6 novembre 2015 à la préfecture de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'est pas possible de le présenter pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques avant la séance du mois de janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation nécessite la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant 6 février 2016 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation soit le 6 avril 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION**

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais concernant : la mise en conformité du système de collecte des eaux usées et le projet d'extension du système d'assainissement de Péage-de-Roussillon, les Blâches est portée de 3 mois à 5 mois. Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Péage de Roussillon, Limony, Bougé-Chambalud, St-Maurice-l'Exil et Vernioz.

Grenoble, le 27 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
La Secrétaire générale adjointe

**Signé**

Anne COSTE DE CHAMPERON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ISERE  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE SAINT-MARCELLIN  
Avenue du Collège  
38160 SAINT-MARCELLIN**

La responsable, par intérim, du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. Pablo FERRAND
- M. Alain POLADIAN
- Mme Fabienne RICAUD
- Mme Evelyne VALETTE-JUGLA

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Béatrice BAYLE
- Mme Isabelle GARIGLIO
- Mme Brigitte NOHARET

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Fabienne RICAUD
- Mme Evelyne VALETTE-JUGLA

## **Article 2**

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté pris par le responsable du centre des impôts foncier de Grenoble 1 le 1er septembre 2014, sera affiché dans les locaux du service.

A Saint-Marcellin, le 15 septembre 2015

La responsable, par intérim, du centre des impôts foncier de Saint-Marcellin,

Patricia ROUSSET

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D521-2 et D521-10 à D521-12 ;  
Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu le projet d'expérimentation présenté conjointement par la commune de **LA MORTE** et le conseil d'école de l'école primaire ;  
Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 12 octobre 2015 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Isère en date du 3 septembre 2015 et la réponse du conseil départemental de l'Isère en date du 4 septembre 2015.

### ARRETE

**Article 1er :** Les horaires de l'école primaire de la commune de **LA MORTE** sont arrêtés comme suit, dans le cadre de l'expérimentation sur l'organisation des rythmes scolaires :

**Lundi : de 8h30 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h00 l'après-midi**

**Mardi : de 8h30 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h00 l'après-midi**

**Jeudi : de 8h30 à 11h30 le matin**

**Vendredi : de 8h30 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h00 l'après-midi**

**Le mercredi : de 8h20 à 11h20**

**Article 2 :** L'expérimentation est en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

**Article 3 :** La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 30 novembre 2015

Claudine Schmidt-Lainé





## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

-**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014344-0046 en date du 10 décembre 2014 accordant la déclaration à l'EURL « PROD'HOMME Rodolphe»

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 3 novembre 2015, à l'EURL « PROD'HOMME Rodolphe», n° SIRET 531 840 395 00010 dont le siège social est situé 52 A, avenue de la gare – 38450 VIF qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**EURL«PROD'HOMME Rodolphe»**

52 A, Avenue de la Gare

**38450 VIF**

**n° SIRET : 531 840 395 00010**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :
- **Que**, de façon répétée, L ' **EURL « PROD'HOMME Rodolphe»** méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1 :** la «**déclaration**» accordée **le 10 décembre 2014** à à l'EURL « **PROD'HOMME Rodolphe**», n° SIRET **531 840 395 00010** dont le siège social est situé **52 A, avenue de la gare, – 38450 VIF est retiré** à compter du **30 novembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2 :** La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 3 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

-**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2012333-0020 en date du 28 novembre 2012 accordant la déclaration à l'EI « FORME SERVICE»

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 3 novembre 2015, à l'EURL l'EI « FORME SERVICE», n° SIRET 497 717 496 00036 dont le siège social est situé 25, Chemin des Ayettes – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**EI«FORME SERVICE»  
Monsieur JACQUET Julien  
25, chemin des Ayettes  
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN  
n° SIRET : 497 717 496 00036**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :
- **Que**, de façon répétée, l'EI « **FORME SERVICE** » méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1 :** la «**déclaration**» accordée le **28 novembre 2012** à l'EI « **FORME SERVICE** », n° SIRET **497 717 496 00036** dont le siège social est situé **25, Chemin des Ayettes, – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN** est retiré à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2 :** La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 3 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 20140933-0044 en date du 3 avril 2014 accordant la déclaration à l'Auto-entreprise « COSO Cyprien»

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 2 novembre 2015, à l'Auto-entreprise « COSO Cyprien», n° SIRET 801 305 582 00018 dont le siège social est situé 42, chemin des Ogiers – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE« COSO Cyprien»**  
42, Chemin des Ogiers  
**38410 VAULNAVEYS LE HAUT**  
**n° SIRET : 801 305 582 00018**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, de façon répétée, l' Auto-entreprise « **COSO Cyprien**» méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1** : la «**déclaration**» accordée **le 3 avril 2014** à l' Auto-entreprise « **COSO Cyprien**», n° SIRET **801 305 582 00018** dont le siège social est situé **42, Chemin des Ogiers, – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT** est retiré à compter du **30 novembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 3 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

-**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014344-0045 en date du 10 décembre 2014 accordant la déclaration à l' Auto-entreprise « BARTH Léa»

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 2 novembre 2015, à l'Auto-entreprise « BARTH Léa», n° SIRET 803 577 741 00017 dont le siège social est situé 36, avenue du Président Kénédy – 38300 BOURGOIN JALLIEU qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE« BARTH Léa»**  
36, avenue Président Kénédy  
**38300 BOURGOIN JALLIEU**  
**n° SIRET : 803 577 741 00017**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, de façon répétée, l' Auto-entreprise «**BARTH Léa**» méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1** : la «**déclaration**» accordée **le 10 décembre 2014** à l' Auto-entreprise « **BARTH Léa**», n° SIRET **803 577 741 00017** dont le siège social est situé **36, avenue Président Kénédy– 38300 BOURGOIN JALLIEU est retiré** à compter du **30 novembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 3 décembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)





## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

-**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014113-0004 en date du 24 avril 2014 accordant la déclaration à l'Auto entreprise « LACAGNINA Vincent»

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 3 novembre 2015, à l'Auto entreprise « LACAGNINA Vincent», n° SIRET 801 523 887 00017 dont le siège social est situé 85, avenue Jean Jaurès – 38400 SAINT MARTIN D'HERES qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE«LACAGNINA Vincent»**  
85, avenue Jean Jaurès  
**38400 SAINT MARTIN D'HERES**  
**n° SIRET : 801 523 887 00017**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

– **Que**, de façon répétée, L '**Auto entreprise « LACAGNINA Vincent»** méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1** : la «**déclaration**» accordée **le 24 avril 2014** à l'Auto entreprise « **LACAGNINA Vincent** », n° **SIRET 801 523 887 00017** dont le siège social est situé **85, avenue Jean Jaurès – 38400 SAINT MARTIN D'HERES** est retiré à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 27 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014013-0014 en date du 13 janvier 2014 accordant la déclaration à l'Auto entreprise « ALLO Elisabeth »

- **Vu** la mise en demeure envoyées le 12 octobre 2015, et le mail du 19 octobre 2015 à l'Auto entreprise « ALLO Elisabeth », n° SIRET 791 881 568 00012 dont le siège social est situé 8 Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE« ALLO Elisabeth»  
8, Bd Gambetta  
38000 GRENOBLE**

**n° SIRET : 791 881 568 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

– **Que**, de façon répétée, L '**Auto entreprise « ALLO Elisabeth »** méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1** : la «**déclaration**» accordée **le 13 janvier 2014** à l'Auto entreprise « **ALLO Elisabeth** », n° **SIRET 791 881 568 00012** dont le siège social est situé **8, Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE** est retiré à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 27 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

-**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014113-0003 en date du 24 avril 2014 accordant la déclaration à l'Auto entreprise « CLEMENT LAVALLEE Laurence »

- **Vu** les mises en demeure envoyées le 10 février 2014, suivie d'effet, puis celle du 29 octobre 2015 et le mail du 9 novembre 2015 à l'Auto entreprise « CLEMENT LAVALLEE Laurence », n° SIRET 527 669 949 00010 dont le siège social est situé 33, rue Porcherie – 38460 CREMIEU qui précise qu'elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail

- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE« CLEMENT LAVALLEE Laurence »**

**33, rue Porcherie  
38460 CREMIEU**

**n° SIRET 527 669 949 00010**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

– **Que**, de façon répétée, L '**Auto entreprise « CLEMENT LAVALLEE Laurence »** méconnaît l'obligation de produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel,

## DECIDE

**Article 1** : la «**déclaration**» accordée **le 24 avril 2014** à l'Auto entreprise « **CLEMENT LAVALLEE Laurence** », n° **SIRET 527 669 949 00010** dont le siège social est situé **33, rue Porcherie – 38460 CREMIEU** est retiré à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier à l'Agence Nationale des services à la personne, ainsi qu'aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 27 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes ,  
Le directeur Adjoint,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2013224-0013 en date du 12 Août 2013 accordant la déclaration à l'Auto-entreprise « TOILLON Charly»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « TOILLON Charly», n° SIRET 794 244 335 00012 dont le siège social est situé 25, rue Molière– 38490 SAINT ANDRE LE GAZ reçue en date du 27 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE«TOILLON Charly»**  
25, rue Molière  
**38490 SAINT ANDRE LE GAZ**  
**n° SIRET 794 244 335 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise « **TOILLON Charly**» n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

## DECIDE

**Article 1** : la « déclaration » accordée **le 12 Août 2013** à l'Auto-entreprise « TOILLON Charly», n° SIRET 794 244 335 00012 dont le siège social est situé 25, rue Molière– 38490 SAINT ANDRE LE GAZ **est retiré** à compter du **31 mars 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 27 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –  
[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)







## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi  
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014029-0019 en date du 29 janvier 2014 accordant la déclaration à l' Auto-entreprise « ORCEL Frédéric»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « ORCEL Frédéric», n° SIRET 522 018 472 00012 dont le siège social est situé 38, chemin du Veyron– 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS reçue en date du 25 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**AE«ORCEL Frédéric»  
38, Chemin du Veyron  
38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS  
  
n° SIRET 522 018 472 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise «**ORCEL Frédéric**» n'ait pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

## DECIDE

**Article 1** : la « déclaration » accordée **le 29 janvier 2014** à l'Auto-entreprise « ORCEL Frédéric », n° SIRET 522 018 472 000012 dont le siège social est situé 38,Chemin du Veyron– 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS **est retiré** à compter du **31 décembre 2014** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 27 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)


Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –

[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)



	<b>Avenant N° 10</b> <b>à la DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX</b> <b>DIRECTEURS REFERENTS DE POLES</b> <b>ET RESPONSABLES DE DIRECTION</b>	<b>Av n° 10</b> <b>DirPole</b> <b>N° 6</b>
---	---	--

**Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE**

Concernant la décision portant délégation de signature aux directeurs référents de pôles et responsable de direction en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu les mouvements d'affectation dans l'équipe de direction à compter du 29 Novembre 2015 ;

**D E C I D E**

de modifier les articles de cette décision comme suit :

**Article 3 : Pôle Ressources Humaines**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN** et Madame **Estelle FIDON**, Directeurs Adjointes chargés de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Initiale et Continue, à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer les actes relevant de leur compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement, des contrats avec des agences d'intérim, les décisions de nomination des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes.

**Article 11 - Direction des Affaires Internationales**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales.

**Article 14 :**

La présente décision prend effet le 29 Novembre 2015

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,  
**Jacqueline HUBERT**